



Arrêté n°AR_502023
Crouy-Saint-Pierre le 30 novembre 2023

Arrêté Municipal
Portant constatation de la vacance des biens cadastrés
« A95, A97, A106, A125, A135, A188, A326, A354, A573, A576 et ZI22 »

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment son article 713,

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 30 octobre 2023 ;

VU l'État de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives transmis par la Direction Générale des finances publiques – Division des particuliers et fiscalité foncière en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que plusieurs parcelles sises sur le territoire de la commune de Crouy-Saint-Pierre référencées au cadastre

- A 95, A 97, A106, A 125, A135 « Les Près fermés »
- A 188 « Le temple »
- A 326 « Au puits tourni »
- A 354 « La Gravelle »
- A 573, A 576 « Crouy »
- ZI 22 « Les dix »

Considérant que l'État de situation du recouvrement des taxes foncières a mis en évidence le paiement des taxes foncières durant les quatre dernières années par un tiers [2020, 2021, 2022 et 2023] ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune du bien dit sans maître ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est constaté que les parcelles

A 95, A 97, A106, A 125, A135 « Les Près fermés » ; A 188 « Le temple » ; A 326 « Au puits tourni » ; A 354 « La Gravelle » ; A 573, A 576 « Crouy » ; ZI 22 « Les dix »

ayant appartenu à MALLOT Prumence, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières ont été acquittées depuis plus de 3 ans par un tiers.

Par conséquent, la procédure d'appréhension des dite-parcelles par la commune, prévue par l'article L1123-3 du Code Général de propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et à un affichage.

S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- Aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;

ARTICLE 3 – Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

ARTICLE 4 – Le Maire de la commune de CROUY-SAINT-PIERRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 30 novembre 2023

Le Maire, **SINOQUET** Régis

